



**Arrêté abrogeant l'arrêté de mise en demeure du 22 décembre 2017 concernant
la Société GEB SAS
Commune de Nanteuil le haudouin**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les livres Ier et V des parties législatives et réglementaire ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;

Vu le décret du 7 novembre 2017 portant nomination de M. Dominique Lepidi, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;

Vu le récépissé de la déclaration délivré le 6 septembre 2004 à la société GEB SAS pour son exploitation sur le territoire de Nanteuil le Haudouin - 1 allée des coquelicots 60440 Nanteuil le Haudouin - concernant notamment les rubriques 1432 et 1433 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande de bénéfice des droits acquis du 31 mai 2016 par la société GEB pour la rubrique 4331 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations du 20 juillet 2020 faisant état de la visite d'inspection du 23 juin 2020 ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté, suite à la visite du 23 juin 2020, que la Société GEB SAS a satisfait à la mise en demeure du 22 décembre 2017 ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 décembre 2017 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral de mise en demeure délivré le 22 décembre 2017 à l'encontre de la Société GEB SAS, pour son établissement de Nanteuil le Haudouin, est abrogé.

Article 2 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Nanteuil le Haudouin pendant une durée minimale d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Nanteuil le Haudouin fait connaître, par procès-verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installation classée au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Nanteuil le Haudouin, le sous-préfet de Senlis, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **10 AOUT 2020**

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Dominique LEPIDI

Destinataire

Société GEB SAS

M. le Sous-préfet de Senlis

M. le Maire de Nanteuil le Haudouin

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

M. l'Inspecteur de l'environnement s/c de M. le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France